



**DECISION**

portant Délégation du Droit de Prémption Urbain  
sur la parcelle section CI-826 rue Jean Delay à ROYAN  
au profit de l'Établissement Public Foncier  
de POITOU-CHARENTES

**D 17.046**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1, R.213-2 et R.213-3,
- Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer le droit de préemption, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,
- Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date de 27 juin 2014, notamment en son article 6.2,
- Vu l'avenant n°1 à la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, notamment son article 2,
- Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme. La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :  
parcelle cadastrée section CI-826.

**Article 2 :**

Par cette délégation, l'Établissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3 :**

L'Établissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Royan, le 24 janvier 2017

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 janvier 2017

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO